

L'an mil cinq cent cinquante quatre; le trente octobre ayus les franchises, et
privileges des Baux faites tant dans cette paroisse que de au celle de l'Isle
yadine, par trois divers actes de vicomte et seigneur, savoir le quatrième,
et vingt et neuf octobre, sans qu'il se soit à ce pointe aucun compromis ou
canonique. Siocum le certificat de monseigneur le recteur vicomte de l'Isle
et d'auille du trente octobre de la presente année de mille cinq cent
cinquante quatre, curé commendataire de la paroisse des Buxons avec
la bénédiction apostolale, a Joseph Dupuis homme veuf de la paroisse de
d'une paroisse comme frumentier chartier de celle des Buxons d'autre part, en
des parties leur consentement mutuel siocum les formalitez pectantes au
prochain de pierre charon, et de gilles Simonpont, de jacques horde
de leysse, de jacques hordebin, assainie leysse de jacques dupuy fils de
l'ide Joseph etienne Martin, les dits premiers charon jacques hordebin et l'ide
ont signé avec leysse, non l'aposte ni le autre tenant de ce mariage au
bien auquel que une de lais ne servir. Oui cest Joseph Dupuis
Vicomte de l'Isle 1540

Le vint Septembre de trente quatre le Trentinme jour de Mo
is Marie Perine la nne fille de Jean Canu maconurier et de Louise
et Moulin, veuve esjouedhus matin de la legitime mariage, a ete
baptisee par mon sieur le curé soussigné le parrain a ete Jaques
Marie Richard fils de Jaques Richard charon et de Marie Etette
Jeanne la Maraine et Marie Jeanne Geffroy fille d'Antoine Geffroy
maconurier et de son femme Jeanne Canu, ladite Maraine a declare
sous serment signe de ce requise. Jaques Richard. P B O T U N E F F

1
ag. an

aujourd'hui vingt quatre l'an cinq de la république
française à dix heures du matin par devant me
jean Labdonne ayant mandat de la Commune
de Saint Léger en Quérins, département de l'Isle
et Orne, canton des Essarts, l'ont pris au dos,
maison Communale pour contracter mariage
par le Citoyen Joseph Dupuis cultivateur, dont
en cette commune âgé de soixante neuf ans
et veuve de marie Rose de Lancay, décédée par la Citoye
marie Jeanne Couïdouin âgée à quarante et
soixante deux ans veuve de Thomas Cheronnier
douze ans charron, lesquels futurs conjoints
accordé au nom des Citoyens jean Baptiste Fleche
 instituteur en cette commune âgé de soixante et six



375

ce pierre cordeau maire tel serrant ayé de
cinqante cinq ans, de claudes etienne caillard
cultivateurs ayé de cinqante trois ans et jean le buffe
ayé de cinqante deux ans tous domiciliés en cette
commune, née jean la bonne ayé avoir fait
testam ent au pere des d'espous et dudit lemons,
précieusement des lettres de naissance de Joseph Duyvis qui
constate qu'il est né le vingt sept février mil cinq
cent vingt Sept. da legitimate mariage de tenuant Duyvis
françois et de marie collin, descendante de la cité de mario-
jeanne canne qui constate qu'elles ont été à grossouvre
le toutes mais leur mariage eut lieu le quartier du
legitime mariage de jean canne et de Louise moulin,
tient de lait de dées de marie Rose Delamay en
date da dix fructidor l'an quatre, quartier de la
de dées de la thure chevouvre en date du douze de
septembre l'an mil cinq cent quatre vingt trois et
quarante et deux de la publication des journées
de mariage entre les futurs conjoints qui a été fait
et de lait affiché à la principale porte de la
maison commune de saint Loyer le dix vingt
mois présent mois, ainsi qu'à grossouvre contons de
mont fort la maury commune le certificat le citoyen
Jean françois boulvray agent dudit grossouvre,
ayé aussi que Joseph Duyvis et marie Jeanne canne
ont été déclarés à haute voix devant le maire
pour époux, j'ai prononcé au nom de la loi que Joseph
Duyvis et marie Jeanne canne sont mis en mariage
et j'ai rédigé le présent acte que Joseph Duyvis
futur, jean baptiste flesche, pierre cordeau, claudes
etienne caillard et jean le buffe ont signé avec moi
lesdits marié, Jeanne canne future déclarée la sadois
de ce veins, fait à dudit saint Loyer en vingt et un
mois et an que dessus.

Joseph Duyvis P. Cordeau
Jean Baptiste Flesche

Etienne Caillard

Lebuffe

ay... 1

Six mil d'ayt eant que lez papaes de lais journales et lez autres a des pur
et pecte vaine de lez papaes de lais journales Baptise Loris et lez autres
de Voyer de Lezimur et lez autres de lais fons et journales et de generis
moyen des papaes et mordre este jadis, le papaie Loris et lez autres
Lugone pilleure meurries, lez maraine marie et apoleine moines
tenteur lez Baptise Lapelle a de lez re fons signes, le papaie a
lignes dres ibus. lez papaes et lez autres
Lez daffo
papale

Leobello

Brundibár by Kálmán Szabó

Baptême

Le 23 fevrier ~~anno~~ a été baptisé par monsieur
curé souligné Joseph ne du mariage de Mathurin Dupuis frere
de Marie colin la femme ne du has précédent le parrain
a été Joseph Boutinot et La Maxime Jeamme étant maitre
d'école qui à l'igne de l'épavine a déclaré ne avoir signé de car
Jeamme étant et le febvre

aujourd'hui quatrième germinal l'an cinq de la
République française à dix heures du matin, devant
devant moi, Jean La Bonne, agent municipal de la
Commune de Saint-Léger en Yvelines, département
de l'Yonne et chef, Canton des Eyzies est Conseiller —
Les citoyens Jacques Dapuis, Jeune homme âgé de trente
cinq ans domicilié en cette Commune, Lequel
afin de ses citoyens Alexis Pichot son ouvrier agé de
vingt-neuf ans, domicilié dans cette
Commune de Joseph Dapuis son frère laboureur
domicilié en cette commune âgé de trente.
Sept ans a déclaré à moi, Jean La Bonne que
Joseph Dapuis cultivait son père, âgé de soixante
neuf ans, domicilié en cette Commune est décédé
son domicile d'Eyzies sur les onze heures du soir
D'après cette déclaration, je me suis permis

Le chenuys tenu poste au donciere de die
joseph d'yeus ou jene suis assise du
deies et jenai depe le present acte que il
richard a syne et autres assies; Le ditz
jaques et joseph d'yeus enfants du defunt
ont declare ne le Savoir de ce voyns,
fait audit Saint Segur en yvelines
les mimes jors, mois et an que defut.

C. Jarissard.

alexij richard 

Jeanne 

043

Le mardi 29 juillet 1810 à dix de dix-sept heures journées
juillet, après la célébration des funérailles et la quittance
de l'œuvre lave de l'utre mariage entre Pierre René Félix
majeur de maturité le rite journalier et de défunte Marie
Léonie veuve et mère de la paroisse de St-Lucien et
demeurant en cette paroisse depuis un an et quelque temps,
et madame Anne Delamare (fille unique) de Guillemins
Delamare, veuve de défunte Louise Laundry, avec
veuve et deux enfants de cette paroisse d'autre part
laquelle quittance a été faite au prêtre des funérailles
paroissiale de cette église le même juillet jour de dimanche
le quatre du même mois et fete de la translation de saint
martin patron de cette église et suivit depuis ce
jour de dimanche sans opposition ni aucun langement
soit canonique soit civil ni délivrance l'extrait mortuaire
Déclaré devant moi de l'époux défunt lequel j'aurai
nommé et signé Chabot curé de St-Lucien avec paraphe
au paroissial le présentement dédié mariage tenué jour de
l'époux en date du vingt-dimanche dernier, à qui sera main
et certifié comme tel pour une cause illeuse de St-Lucien
qui assigné avec paraphe j'assure que Nicaise Desnos
paroissien procéda à la célébration du mariage entre
les susd. parties, en révrant d'elles leur consentement mutuel
dûment exprimé par l'échange de preste et faire ai donné la
bénédiction nuptiale avec les formes et les cérémonies requises

et ordinaires en présence) et du consentement des marqués le m^e
jeu de l'Yenne de Jacques le fitz Thibaut signeur de la roagdaine d'Yenne
qui adeleré nescion signe de Nicolas Dallez ami demeurant à Chambost
du château de l'Yenne empereur aux et du consentement de Guillaume
de Chenu son père, de Guillaume Pandolfo marchand de Poitiers son neveu



De Robert Gaudelou, sieur de Gamblainville son cousin et des
plusieurs autres parents et amis dont lere une ont avec nous
signé le present acte et les autres déclaré nos causes et signé
au nom desquels sont les contractants. Guillaume
Gaudelou et Gamblainville
meplas Dublin

Guillaume
Gaudelou

Leau mil e'yt cent quatre vingt le huit mai par nos soins
de cette paroisse baignée a été inhumeé dans le cimetière de cette
Le corps de pierre laimai boucher décédé d'hygiène apporté
veus les sacrements de l'extreme ongé devant son gisant auquel
son fils a épousé jean de launay son beau frere pierre
Bottreau et jean jacquier ses cousins qui ont célébré avec
nous.

Bottreau Laine

J. Delaunay

J. Marissard

P. Yvon

D'auvry 3 Janvier 1613

Baptême l'an mil Sept Cent Trente et Neuf le trente de Decembre au paroiss
de la ville de Paris de cette paroisse baptisé un garçon né d'aujourd'uij du legitime
mariage de Maurice tenu homme d'espérance et de barbe châise de cette paroisse
et de Jeanne le conte de la Roche qui a été baptisé lequel enfant a été nommé pierre par le parrain françois Morland Gobet
et le témoin seigneur d'Albigny neveu de monsieur de Chambay la matin
acte jeanne le conte de la Roche qui a été baptisé qui a été baptisé
Maurice signe aussi bien que le parrain de ce requis fiducie l'on

Le vniel chist eant quatorznyt ure le dix neuf fevrier apres
fiancailles et la publication faite aux paroissiens de nos mesmez paroissiens
par trois divers jous de dimanches consecutifs. Avoir les quatuor
ouze et dixmuit du present mois des baus en fuste mariage de
Loys conte jeronimel fils mejeur de feu Loys conte de
protebois de cette paroisse d'ineyart et de Blasie Rose de launay
veuve du notame nacq d'esper pierre laime aussi de cette
paroisse d'autre part sans appoin tenu n'ay establement quelconque
apres avoir ure lez tostes de baptisatice du contractant et lez tostes
de mort de son pere, conueus aussi lez tostes de mort de son pere
laime et mari telz lez contractante. Il ore p'retre cuve de cette
paroisse d'ineyart avors procede a la cestabilisation du mariage au
rewoit de son pere et autres iuramentement contract par p'male de
present abon son forme et foy, ceremonies prescrites, et que tellement
en paroisse d'ineyart auz tostes du contractant d'itez la veue de il
mariage d'assente, a telz yolar auz d'assent auz d'assent, et d'assent
duz contractant, et auz d'assent auz d'assent, et auz d'assent
Prestes Bertrand le sieur Jean de launay qui assigne au
signer exigit lez Jeanne et launay qui assigne au
mariage d'assente auz d'assent auz d'assent.

Launay

P. Brieux

*Lequel est porté devant mon acte par monsieur Guillaume le Pugne
Brylton son fils que j'ay eu avec ma femme mariage de Guillaume
de Bannay manantier de la ville de Laval et que j'ay pris le nomme
Marie Richefort Richefort son fille de mon mariage au temps ou j'eus
ne fuisse figure au commencement d'auant l'an mil le quinze qui a signé au
moy de la date de ce*

Guillaume le Pugne

aujourd'hui Six frères de la république
française à six heures du matin, procédaient au recensement
de l'habitual de la Commune de Saint-Léger-en-Yvelines
département des Yvelines, Canton des Essarts, est composée
des Citoyens, y compris depuis l'annexion ayant résidé dans
la commune, Léonard apôtre Réfugié
alexis richard âgé de vingt ans trois mois Son beau frère
journalier et Jean le comte âgé de cinquante ans gardien
des bois de la forêt domicilié en cette commune, a déclaré à ce

19^e ~~je me déclame que j'abandonne~~
~~mon épouse agée de quarante neuf ans et décédée~~
~~deuxième épouse du sieur en son~~
~~nom de marie d'après les~~
~~nom de Rose Delaunay~~
~~comme en témoin~~
~~de Joseph Dupuis~~



que j'abandonne ~~que j'abandonne~~
mon épouse agée de quarante neuf ans et décédée
deuxième épouse du sieur en son
nom de marie d'après les ~~nom de Rose Delaunay~~
nom de Rose Delaunay ~~comme en témoin~~
~~de Joseph Dupuis~~ ~~sur laquelle~~
domicile, d'après ~~sur laquelle~~ celle déclaration, je me suis mis
Le charron transporté au lieu du domicile dudit Joseph Dupuis
sur laquelle j'ai placé du dedans de ladite marie Rose Delaunay
et j'en ai signé le prier et acte que ledit Joseph Dupuis
alexis Richard, Jeanne L. Courches et autres parents et amis
ont signé avec moi, fait en la maison commune dudit
Saint-Léger en quellue les ménages que moi et auquel j'en
Joseph Dupuis (Signature)

C. Jérissard à Joseph Dupuis ~~acte~~
L. Court ~~acte~~